

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PORTANT MESURES DE SECURITE**

\*\*\*\*\*

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- le Code pénal, notamment l'article 223-1 relatif à la mise en danger de la vie d'autrui,
- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-3 et suivants,
- Le rapport n°85/2025 de la Police Municipale de Nemours en date du 2 juillet 2025, faisant état d'un incendie nocturne dans un appartement du 2e étage de l'immeuble sis 3-7 rue Gauthier 1er à Nemours, ayant conduit à l'évacuation immédiate de l'ensemble des occupants par les services de secours,
- Le rapport de la visite effectuée le 8 juillet 2025 par Monsieur Yves COUASNET, expert nommé le 4 juillet 2025 par le Tribunal Administratif de Melun,

CONSIDERANT :

- Que l'incendie a causé d'importants dommages à la toiture du bâtiment susmentionné, entraînant un risque avéré de chute de tuiles,
- Que ce risque constitue un danger pour la sécurité des personnes circulant sur la voie publique et accédant au commerce situé en rez-de-chaussée,

**ARRETE**

Article 1 :

- Il est enjoint à Monsieur Ibrahim BOUTAYEB demeurant 5 Villa Beethoven à Épinay-sous-Sénart (91860), Monsieur et Madame DE ARAUJO demeurant 23 rue des Colombes à SAINT PIERRE LES NEMOURS (77140) , Monsieur Jean-Charles BROTO, demeurant chez Monsieur Olivier BROTO 5 B rue des étangs à CEPOY (45120) et Monsieur Hilal DAHILI demeurant 14 Avenue Wellefaux à PARIS (75010) ,de faire procéder, sans délai, à la pose d'un filet de sécurité ou tout autre dispositif équivalent afin de prévenir tout risque de chute de tuiles sur la voie publique.

Article 2 :

- L'exploitant du commerce de boulangerie, M. Jamel CHEMLALI, SAS AU MOULIN DE GAUTIER situé au rez-de-chaussée du même bâtiment est tenu de mettre en place, à ses frais, un auvent ou dispositif de protection sécurisé au niveau de l'entrée du commerce, sans délai, afin d'assurer la sécurité du public. À défaut, le commerce ne pourra plus accueillir de clientèle.

Article 3 :

-Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur l'immeuble et notifié individuellement à chacun des propriétaires identifiés.

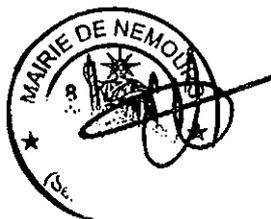
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nemours, le 8/07/2025

Le Maire

Valérie LACROUTE



*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Décision certifiée exécutoire compte tenu*  
*- de sa transmission en Sous-préfecture le*  
*- de son affichage le*  
*- de sa notification le*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20250708-AG-2025-23-AR  
Date de réception préfecture : 08/07/2025